



PREFET DU FINISTERE

## **Arrêté n °2014301-0005**

**signé par  
le préfet du Finistère**

**le 28 Octobre 2014**

**2904 Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
03 - DML (Délégation Mer et Littoral)  
Service du Littoral**

Arrêté préfectoral réglementant les mouillages  
sur la rivière de l'Odet (domaine public fluvial)  
en dehors des ports



## PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Délégation à la mer et au littoral

### Arrêté préfectoral réglementant les mouillages sur la rivière de l'Odet (domaine public fluvial) en dehors des ports

Le préfet du Finistère  
Officier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L2122-1, L2124-6 à L2124-14, L2125-8, L2132-23 à L2132-29, R2124-58, R2124-39 à R2124-55,
- VU le code du domaine de l'Etat,
- VU le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,
- VU le code du tourisme, notamment les articles L341-11, L341-13, D341-3, R341-4,
- VU le code de l'environnement, notamment les articles L362-1, R414-19.I.21°,
- VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-1 et L2212-4,
- VU le code pénal, notamment l'article R610-5,
- VU le code disciplinaire et pénal de la marine marchande,
- VU le décret du 17 mars 1875 fixant les limites de la mer à l'embouchure de la rivière de l'Odet,
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU l'arrêté préfectoral n°90-0363 du 2 mars 1990 réglementant les mouillages sur la rivière de l'Odet,
- VU l'arrêté préfectoral n°2001-1478 du 6 septembre 2001 renouvelant l'autorisation de l'association des plaisanciers du Pont de Cornouaille à occuper une zone de mouillages pour l'accueil de navires de plaisance au lieu-dit « Kergoz » sur la commune de Clohars-Fouesnant,
- VU l'arrêté préfectoral n°2001-1796 du 9 novembre 2001 modifié autorisant l'Association des Plaisanciers de Gouesnac'h à occuper une zone de mouillages pour l'accueil de navires de plaisance sur les sites de Sainte-Barbe - Pors Keraign - Pors-Gwen sur la commune de Gouesnac'h,
- VU l'arrêté préfectoral n°2002-0039 du 15 janvier 2002 modifié autorisant l'Association des Plaisanciers de Plomelin à occuper les zones de mouillages pour l'accueil de navires de plaisance aux lieux-dits Penvelet - Kerouzien - Kerautret - Perennou - Rosulien sur la commune de Plomelin.

- VU le dossier relatif à la réorganisation des mouillages sur la rivière de l'Odet proposant les principes d'organisation du plan d'eau en vue de l'approbation d'un nouvel arrêté de réglementation des mouillages,
- VU l'évaluation des incidences Natura 2000 réalisée en application de l'article R414-19-21<sup>o</sup> du code de l'environnement, secteur Anse de Combrit
- VU l'avis de la directrice départementale des finances publiques - service France Domaine du 7 août 2012,
- VU l'avis du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- VU l'avis du directeur interrégional de la mer – Nord Atlantique – Manche Ouest / Division infrastructures et équipements de sécurité maritime / subdivision des phares et balises de Brest du 15 octobre 2012,
- VU l'avis du chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine du Finistère du 7 septembre 2012 et 12 mai 2014,
- VU l'avis du directeur du conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres du 3 octobre 2012,
- VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du 27 mai 2014,
- VU l'avis de la commission nautique locale du 13 mai 2014,
- VU l'avis réputé favorable du maire de Clohars-Fouesnant,
- VU l'avis réputé favorable du maire de Combrit,
- VU l'avis réputé favorable du maire de Gouesnac'h,
- VU l'avis du maire de Plomelin des 10 avril et 3 octobre 2013,
- VU l'avis du maire de Quimper du 22 avril 2013,
- VU l'avis du conseil général du Finistère des 27 juin 2013 et 18 juin 2014,
- VU l'avis réputé favorable du président de la communauté d'agglomération de Quimper Communauté,
- VU l'avis réputé favorable du président de la communauté de communes du Pays Fouesnantais,
- VU l'avis réputé favorable du président de la communauté de communes du Pays Bigouden Sud,
- VU l'avis du syndicat d'aménagement et de gestion du bassin versant de l'Odet du 25 mars 2013,
- VU l'avis réputé favorable du comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins,
- VU l'avis réputé favorable du comité régional de la conchyliculture de Bretagne Sud,
- VU la décision ministérielle autorisant l'implantation de mouillages en site classé « Domaine de Lanniron et les bords de l'Odet en aval de Quimper » du 22 août 2014,

CONSIDERANT la nécessité de réorganiser les mouillages à usage de plaisance dans la rivière de l'Odet (domaine public fluvial) en dehors des ports afin de contribuer à une meilleure gestion du plan d'eau dans un souci de sécurité, et d'intégration paysagère sur la rivière et d'un aménagement cohérent des mouillages,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

## ARRETE

### Article 1 : Objet

Un maximum de 373 (trois cent soixante-treize) mouillages de plaisance peut être autorisé sur la rivière de l'Odet (domaine public fluvial) en dehors des ports. Ils doivent être implantés exclusivement dans les secteurs ci-après, conformément aux coordonnées précisées sur les plans des secteurs ci-annexés, et dans les limites suivantes :

Communes	Secteurs	Nbre de mouillages maximum
Quimper	Paludec	13
	Creac'h Gwen	10
Plomelin	Les Trois Tourtes	6
	Rosulien	31
	Kerouzien-Kerautret-Perennou	76
	Penvelet	31
Combrit	Anse de Combrit	8
Gouesnac'h	Pors-Guen	13
	Pors Keraign	69
	Sainte-Barbe	6
	Pors Meillou	30
Clohars-Fouesnant	Kergoz	80
TOTAL		373

### Article 2 : Titre d'occupation

Tout mouillage sur la rivière de l'Odet doit détenir un titre d'occupation du domaine public fluvial en cours de validité. Le mouillage doit relever de l'une des autorisations suivantes :

- de zone de mouillages et d'équipements légers accordée à une commune ou à une association de plaisanciers (type d'autorisation à privilégier),
- de mouillage individuel sur corps-morts délivré à un particulier ou à un professionnel par l'Etat.

Les autorisations en cours de validité le demeurent sous réserve que leur bénéficiaire fasse une demande de mise en conformité avec le présent arrêté, dans un délai maximum d'un an à compter de sa publication.

Les demandes d'autorisation de mouillage sont adressées à la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère. Elles doivent notamment comporter les renseignements relatifs aux stationnements des véhicules terrestres à moteur et des annexes, aux accès au secteur, aux conditions de mise à l'eau des bateaux ainsi que les coordonnées géo-référencées de chaque mouillage individuel ou celles du périmètre concerné pour les zones de mouillages et d'équipements légers. Pour les secteurs en site Natura 2000, une étude d'évaluation des incidences doit être produite.

### Article 3 : Identification du mouillage et de l'annexe

Chaque mouillage doit être identifié par une bouée de couleur blanche sur laquelle figure :

- pour les autorisations en zone de mouillages et d'équipements légers, le numéro d'identification attribué par leur gestionnaire,
- pour les autorisations individuelles, le nom et le numéro d'immatriculation du bateau.

Chaque annexe liée à un mouillage présent dans un secteur autorisé doit être marquée afin de pouvoir identifier son propriétaire.

#### Article 4 : Navigation

Aucun mouillage ne doit empiéter sur le chenal de navigation de la rivière de l'Odét, ni présenter de gêne pour la navigation des embarcations quittant ou gagnant leur poste de mouillage.

Sur le secteur du Paludec, les mouillages seront à l'embossage par séquence de 3 à 4 bateaux.

Cette obligation de mouillage à embossage le long du chenal de navigation pourra être appliquée sur les autres secteurs sur demande du service de l'Etat, gestionnaire du plan d'eau, afin de faciliter la navigation dans le chenal.

#### Article 5 : Stationnement et hivernage

Le stationnement des annexes et l'hivernage des bateaux sont interdits sur le domaine public fluvial en dehors des secteurs de mouillages.

#### Article 6 : Accès aux mouillages

La circulation et le stationnement des véhicules terrestres à moteur sont interdits sur le domaine public fluvial. Ils sont tolérés sur les cales et les rampes de mise à l'eau durant les opérations de mise à l'eau et à terre des bateaux et des annexes. Le stationnement du véhicule, remorque et le dépôt de matériel ou de marchandises y est interdit au-delà du temps strictement nécessaire à ces opérations.

Sur les secteurs des Trois Tourtes, de Sainte-Barbe, l'accès aux mouillages doit s'effectuer par bateau à partir d'une berge desservie par une voie publique ou par une voie privée sous réserve de l'accord du propriétaire.

#### Article 7 : Contraintes relatives à la qualité des eaux

Il est interdit de jeter à l'eau des décombres, des ordures ou des liquides de nature insalubre ou polluante susceptible de nuire à la qualité des eaux et des fonds avoisinants.

Tout rejet des eaux usées dites eaux « noires » et eaux « grises » est interdit dans la rivière de l'Odét.

Toute opération de carénage, incluant le grattage ou décapage de la coque, ainsi que l'application de produit ou de peinture, est interdite sur la rivière de l'Odét et à proximité immédiate de celle-ci, sauf sur les aires appropriées à cet effet permettant la récupération des produits polluants et leur traitement ultérieur dans les circuits spécialisés.

#### Article 8 : Infractions

Conformément à l'article L2125-8 du code général de la propriété des personnes publiques, le stationnement sans autorisation d'un bateau, navire, engin flottant ou établissement flottant sur le domaine public fluvial peut donner lieu au paiement d'une indemnité d'occupation égale à la redevance, majorée de 100%, qui aurait été due pour un stationnement régulier à l'emplacement considéré ou à un emplacement similaire, sans application d'éventuels abattements, sans préjudice de la répression au titre des contraventions de grande voirie.

En outre, toute infraction aux dispositions du présent arrêté, après mise en demeure du bénéficiaire restée sans effet, est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 : Abrogation de l'arrêté préfectoral de 1990

L'arrêté préfectoral n°90-0363 du 2 mars 1990 susvisé est abrogé.

Article 10 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 – Recours contentieux

Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou à compter de sa publication pour les tiers intéressés :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès du ministre concerné ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes.

Article 12 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, les maires de Clohars-Fouesnant, Combrit, Gouesnac'h, Plomelin et Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Le document est consultable dans le service compétent de la direction départementale des territoires et de la mer.

En outre, cet arrêté doit être affiché durant deux mois en mairies, et cet affichage doit être certifié par les maires susvisés.

A Quimper, le 29 OCT. 2014

LE PRÉFET

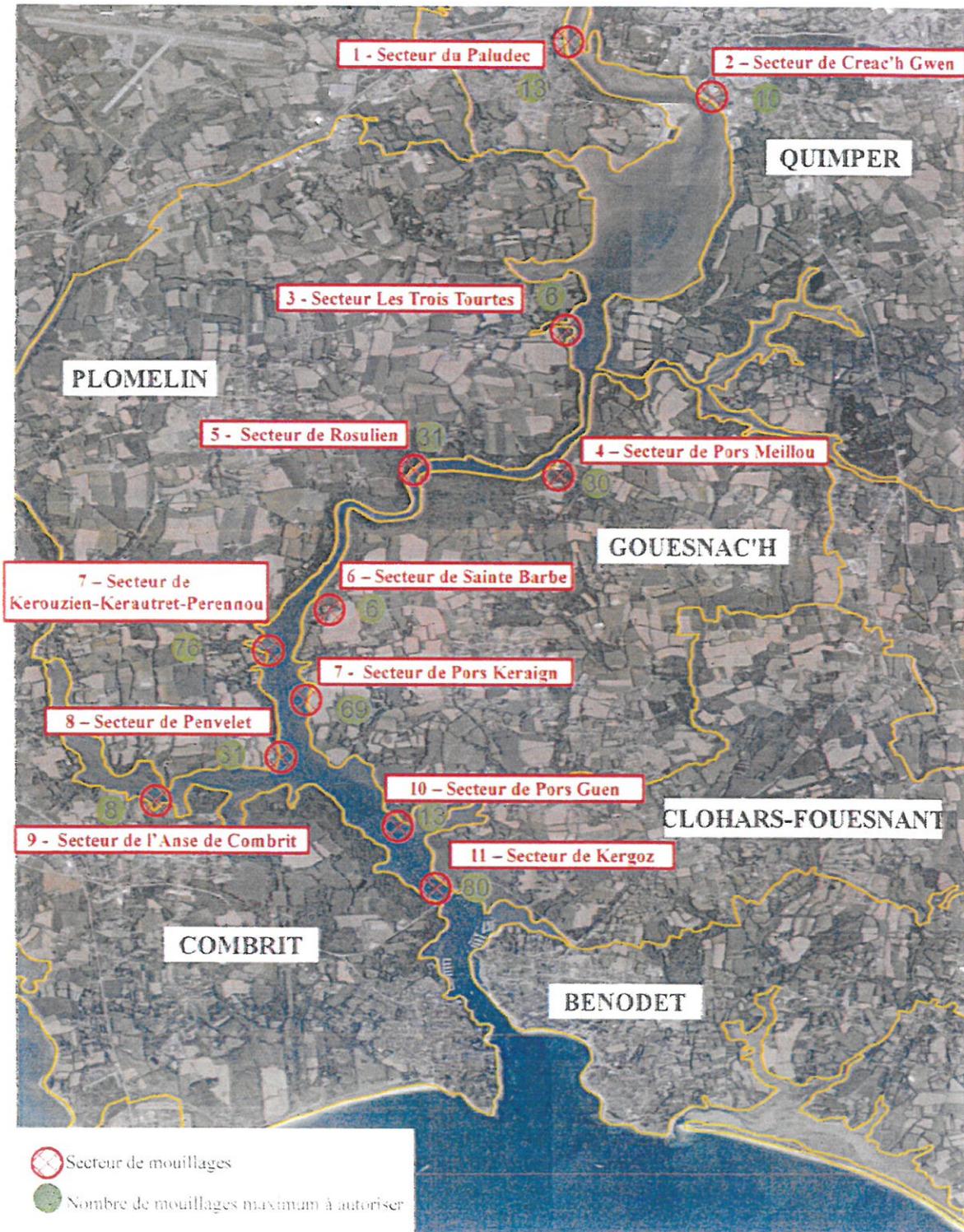


Jean-Luc MADELAINE

Annexe : plans de délimitation des seuls secteurs de mouillages autorisés sur l'Odet, avec coordonnées géo-référencées

Annexe à l'arrêté préfectoral réglementant les mouillages sur la rivière de l'Odet  
(domaine public fluvial) en dehors des ports 28 OCT. 2014

Plans de délimitation des seuls secteurs de mouillages autorisés sur l'Odet  
avec coordonnées géo-référencées

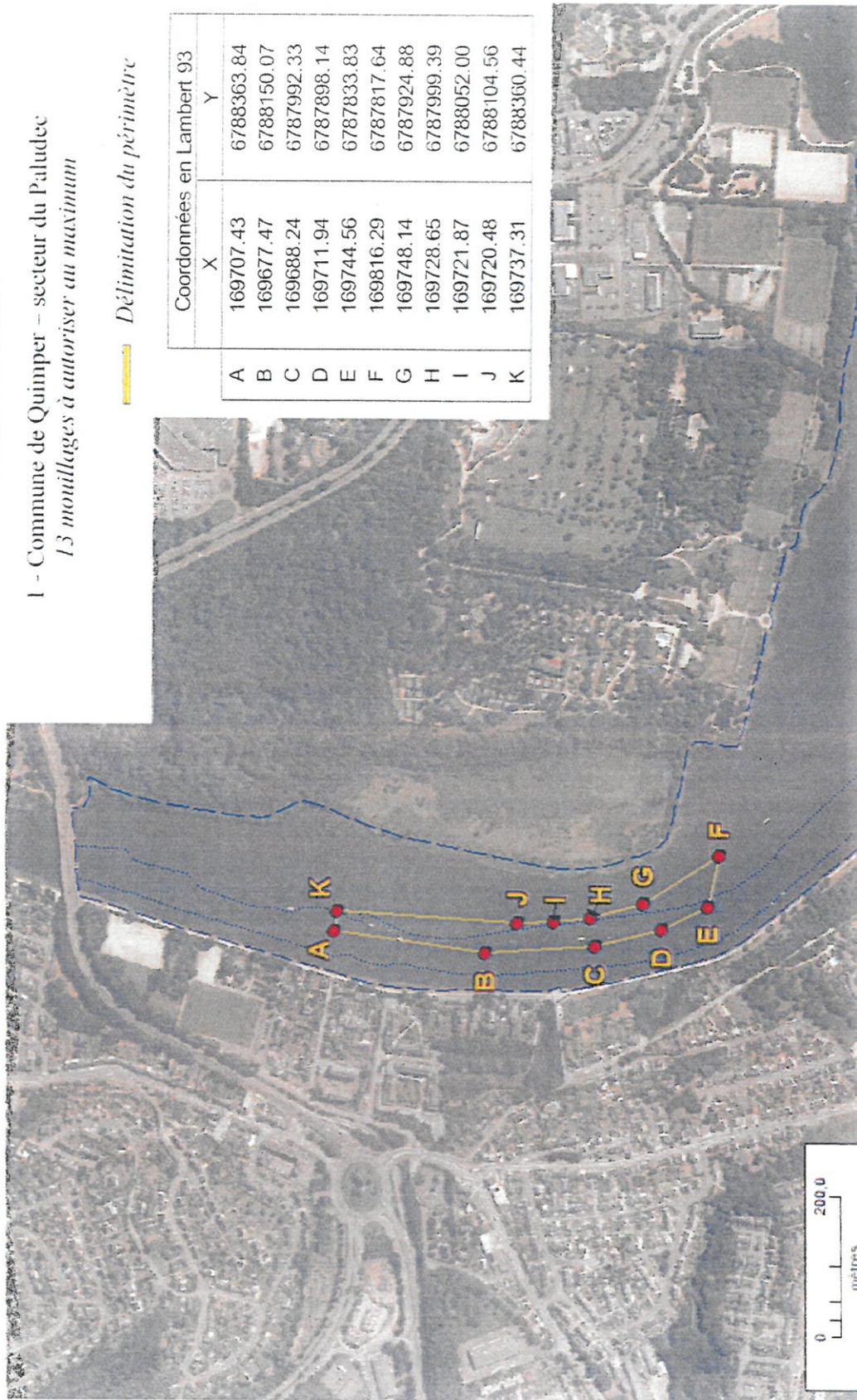


Annexe à l'arrêté préfectoral réglementant les mouillages sur la rivière de l'Odet (domaine public fluvial) en dehors des ports

28 OCT. 2014

Plan de délimitation

1 - Commune de Quimper – secteur du Paludec  
13 mouillages à autoriser au maximum

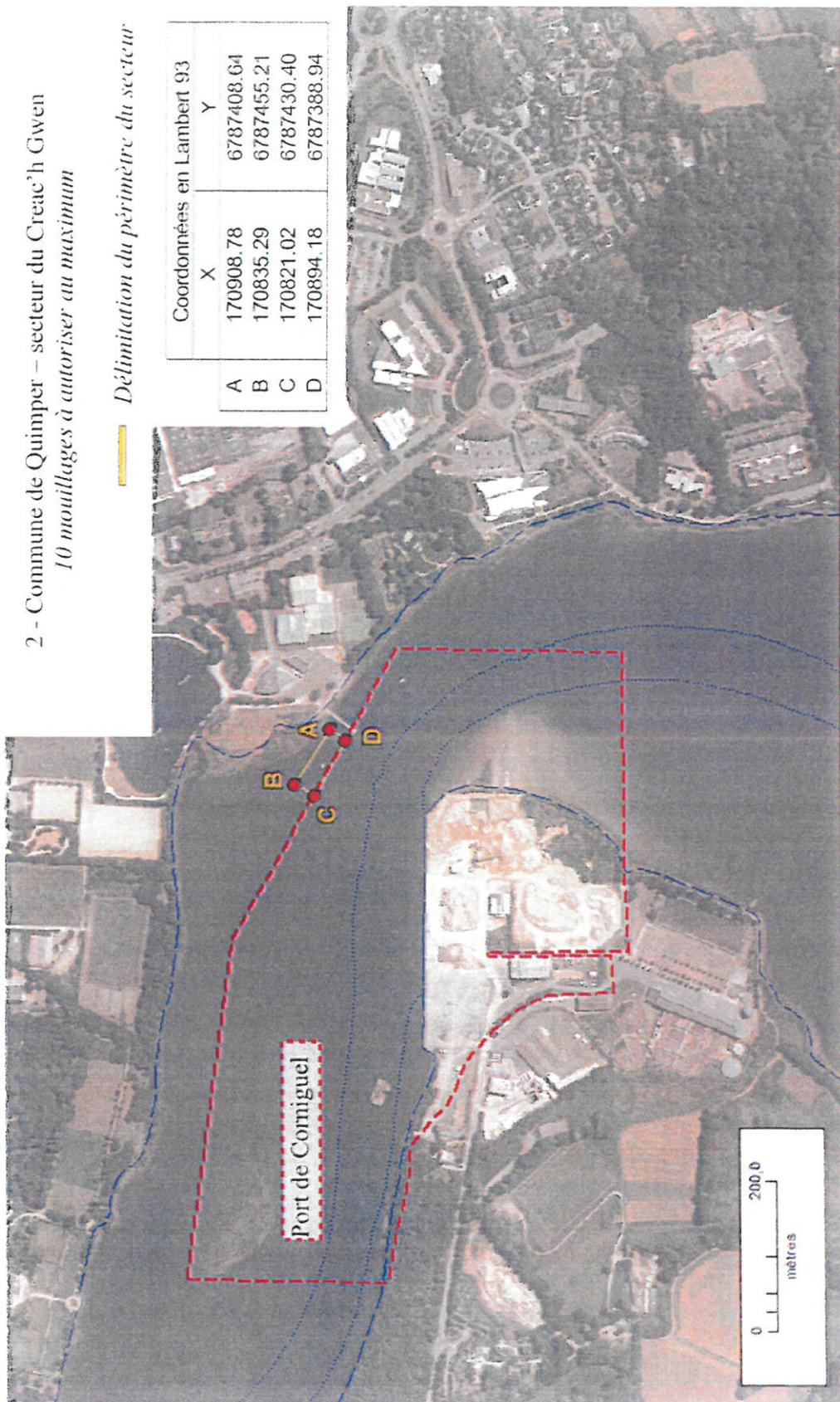


Annexe à l'arrêté préfectoral réglementant les mouillages sur la rivière de l'Odet (domaine public fluvial) en dehors des ports

28 OCT. 2014

Plan de délimitation

2 - Commune de Quimper – secteur du Creac'h Gwen  
10 mouillages à autoriser au maximum

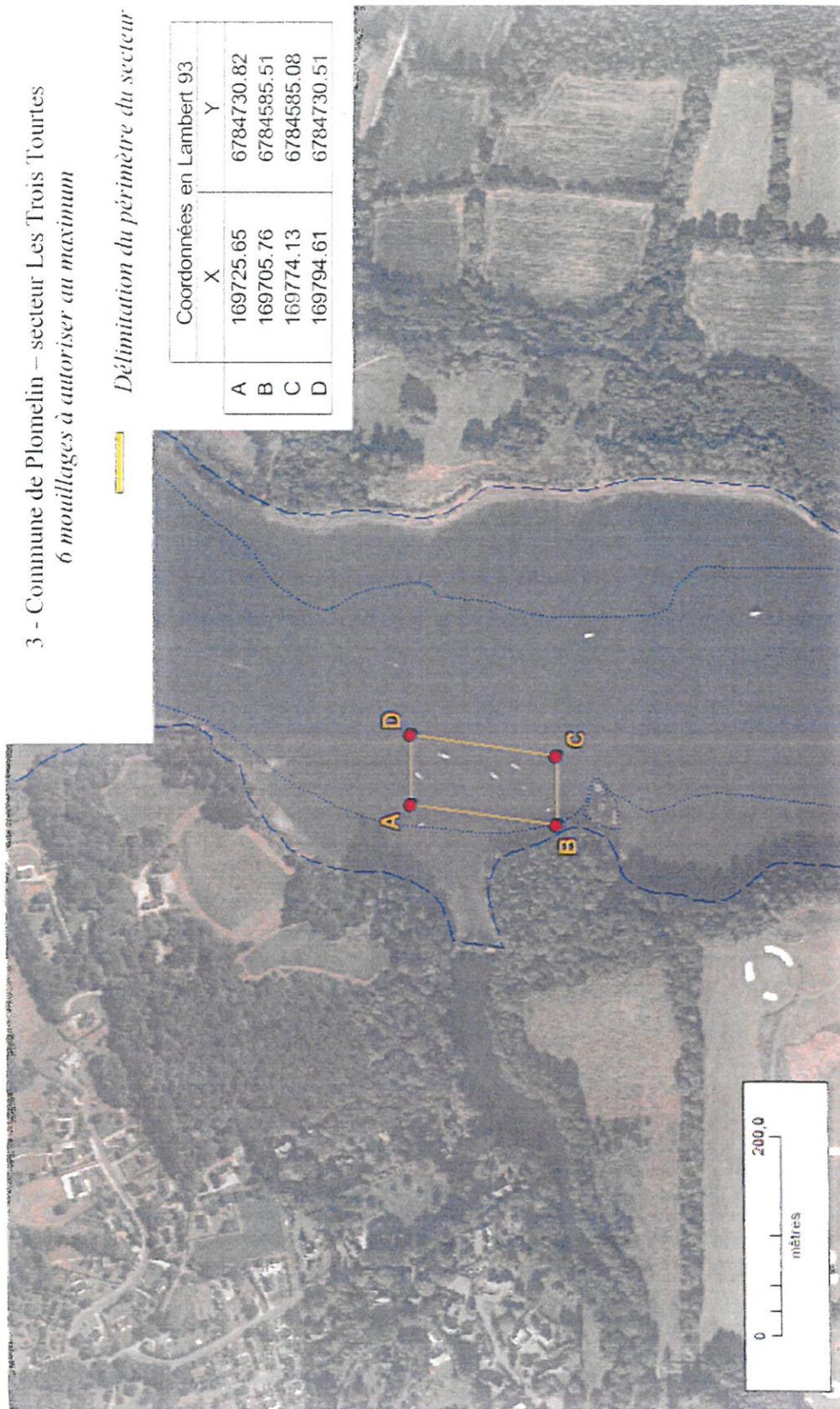


Annexe à l'arrêté préfectoral réglementant les mouillages sur la rivière de l'Odet (domaine public fluvial) en dehors des ports

28 OCT. 2014

Plan de délimitation

3 - Commune de Plomelin -- secteur Les Trois Tourtes  
6 mouillages à autoriser au maximum

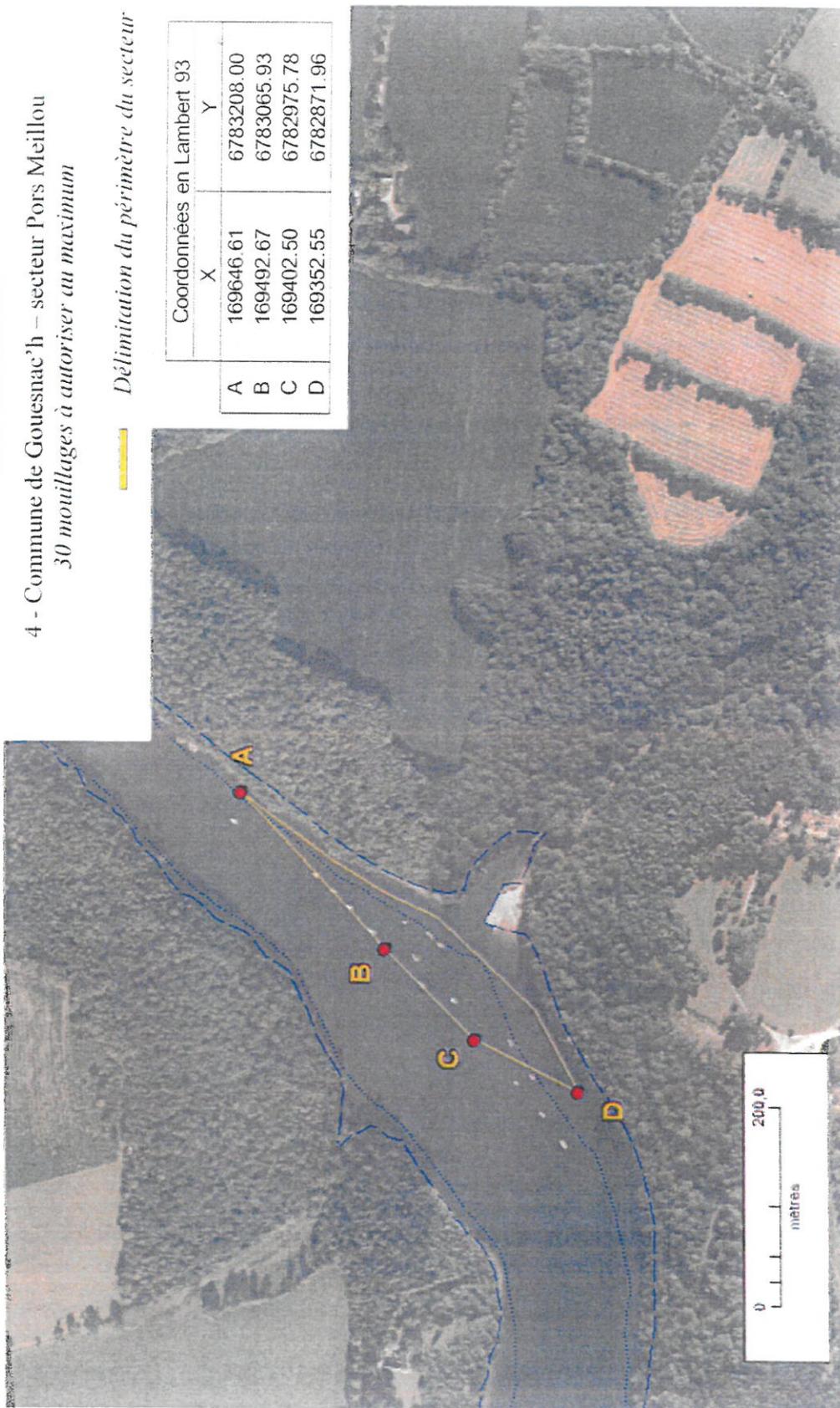


Annexe à l'arrêté préfectoral réglementant les mouillages sur la rivière de l'Odet (domaine public fluvial) en dehors des ports

28 OCT. 2014

Plan de délimitation

4 - Commune de Gouesnac'h – secteur Pors Meillou  
30 mouillages à autoriser au maximum

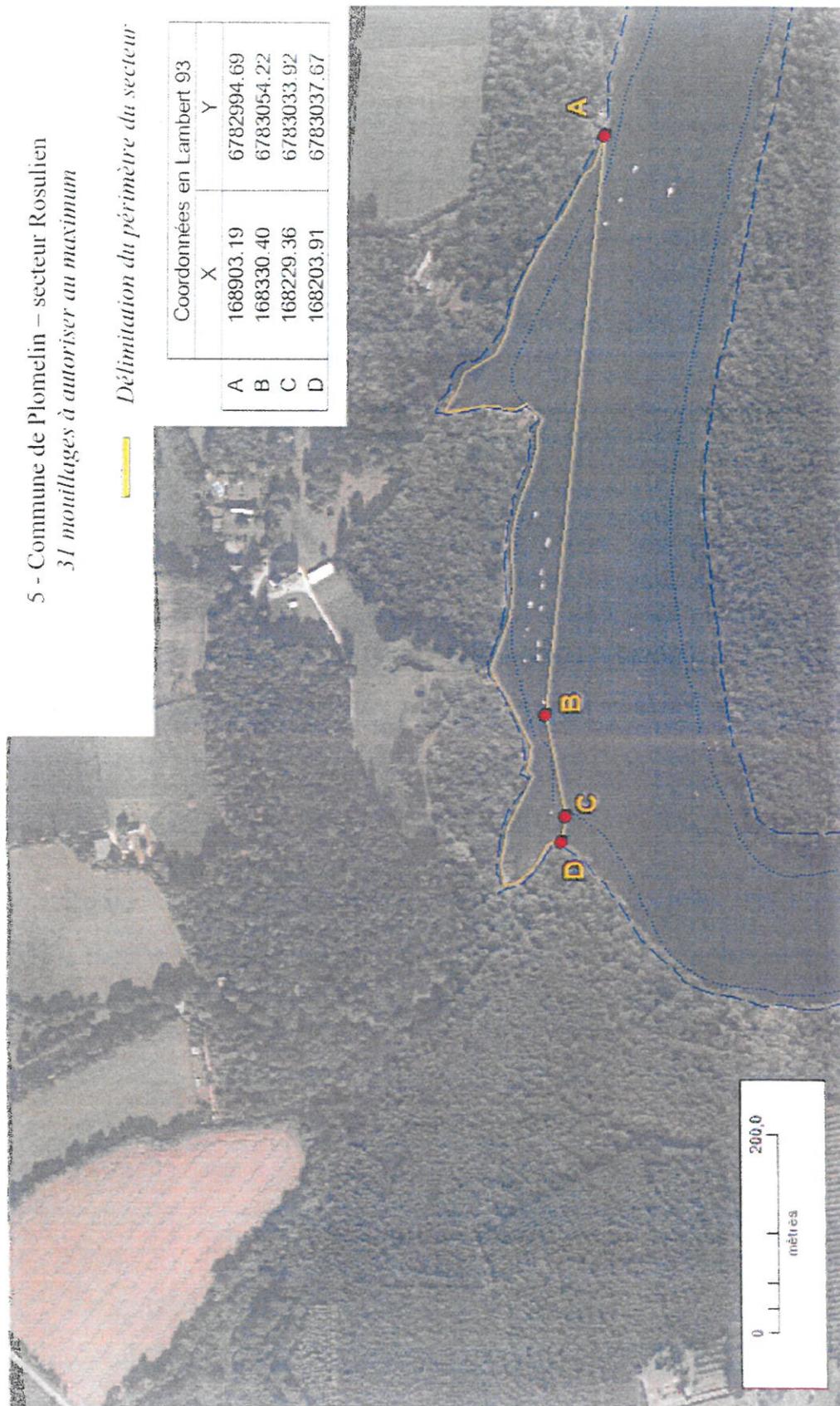


Annexe à l'arrêté préfectoral réglementant les mouillages sur la rivière de l'Odet (domaine public fluvial) en dehors des ports

28 OCT. 2014

Plan de délimitation

5 - Commune de Plomelin – secteur Rosulien  
31 mouillages à autoriser au maximum



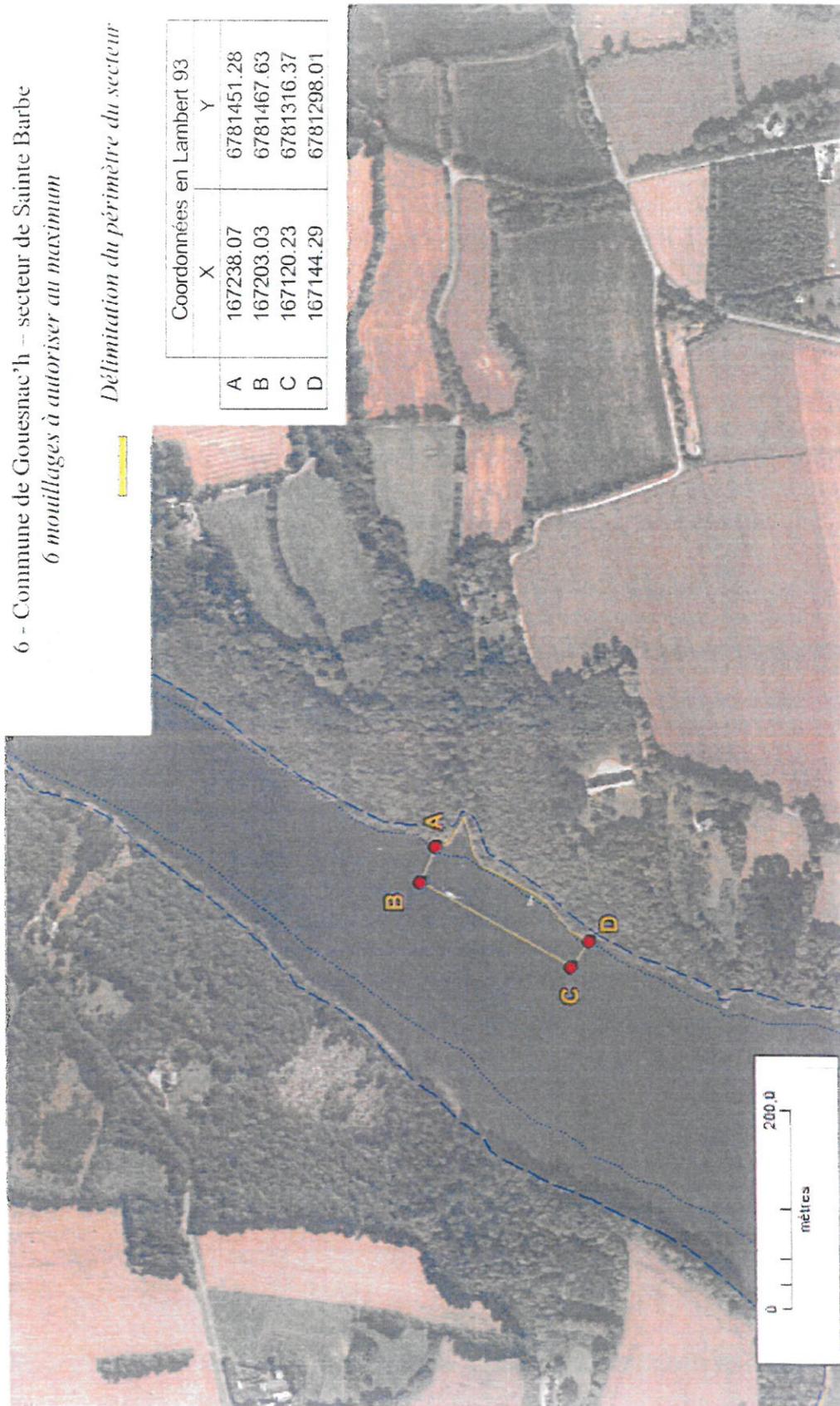
Annexe à l'arrêté préfectoral réglementant les mouillages sur la rivière de l'Odet (domaine public fluvial) en dehors des ports

28 OCT. 2014

Plan de délimitation

6 - Commune de Gouesnac'h - secteur de Sainte Barbe  
6 mouillages à autoriser au maximum

Délimitation du périmètre du secteur



Annexe à l'arrêté préfectoral réglementant les mouillages sur la rivière de l'Odet (domaine public fluvial) en dehors des ports

28 OCT. 2014

Plan de délimitation



- 7 -

Commune de Plomelin  
secteur de Kerouzien-Kerautret-Perennou  
*76 mouillages à autoriser au maximum*

Coordonnées en Lambert 93	
X	Y
A	166770.00
B	166837.27
C	166822.11
D	166827.97
E	166782.24
F	6781093.87
G	6781057.31
H	6780451.40
I	6780165.46
J	6780160.02

Commune de Gouesnac'h – secteur de Pors Keraign  
*69 mouillages à autoriser au maximum*

Coordonnées en Lambert 93	
X	Y
F	166984.26
G	166893.22
H	166889.33
I	166925.92
J	166964.23
K	167086.20
F	6780651.01
G	6780634.84
H	6780462.14
I	6780228.76
J	6779974.34
K	6779892.30

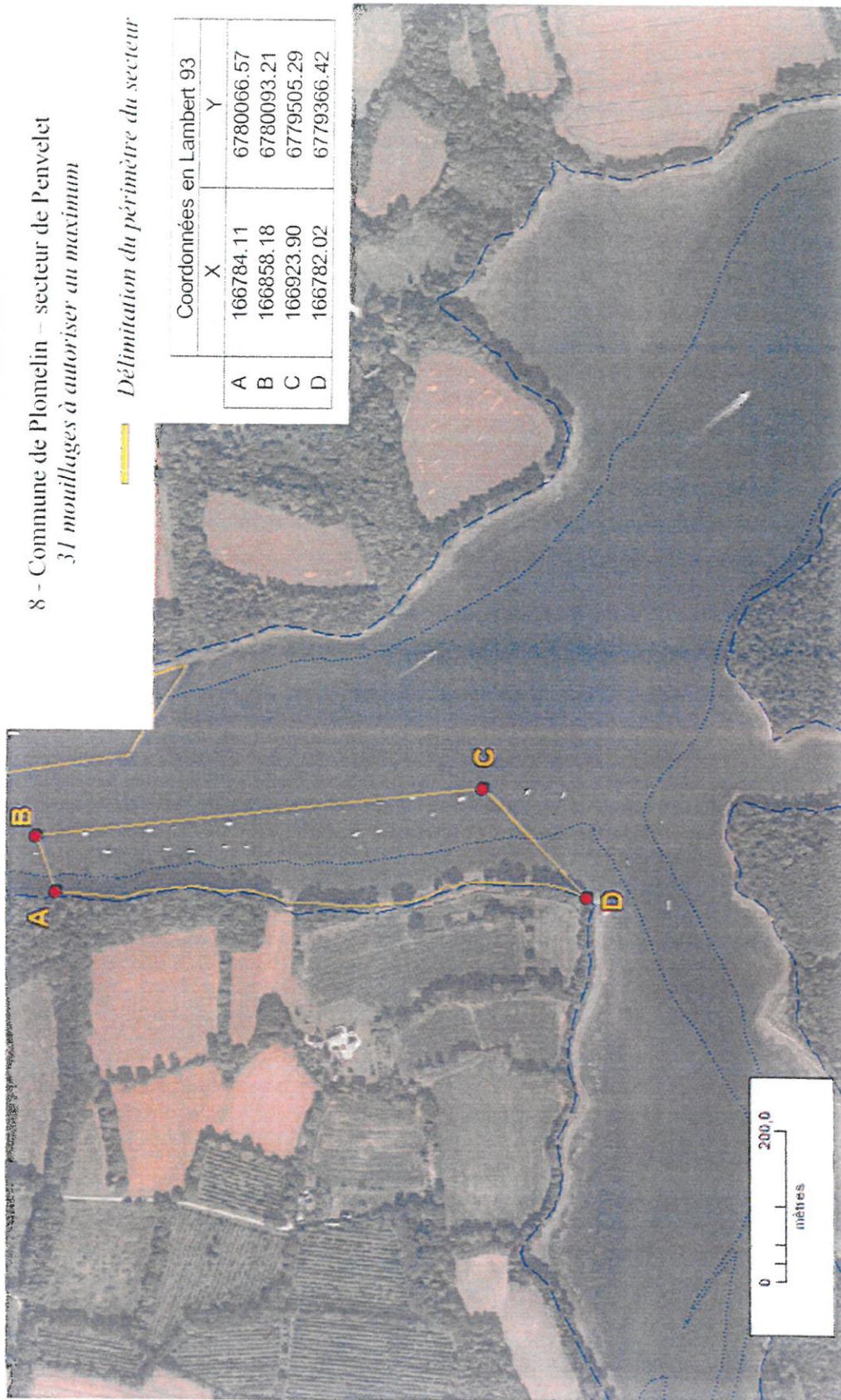
*Délimitation du périmètre des secteurs*

Annexe à l'arrêté préfectoral réglementant les mouillages sur la rivière de l'Odet (domaine public fluvial) en dehors des ports

28 OCT. 2014

Plan de délimitation

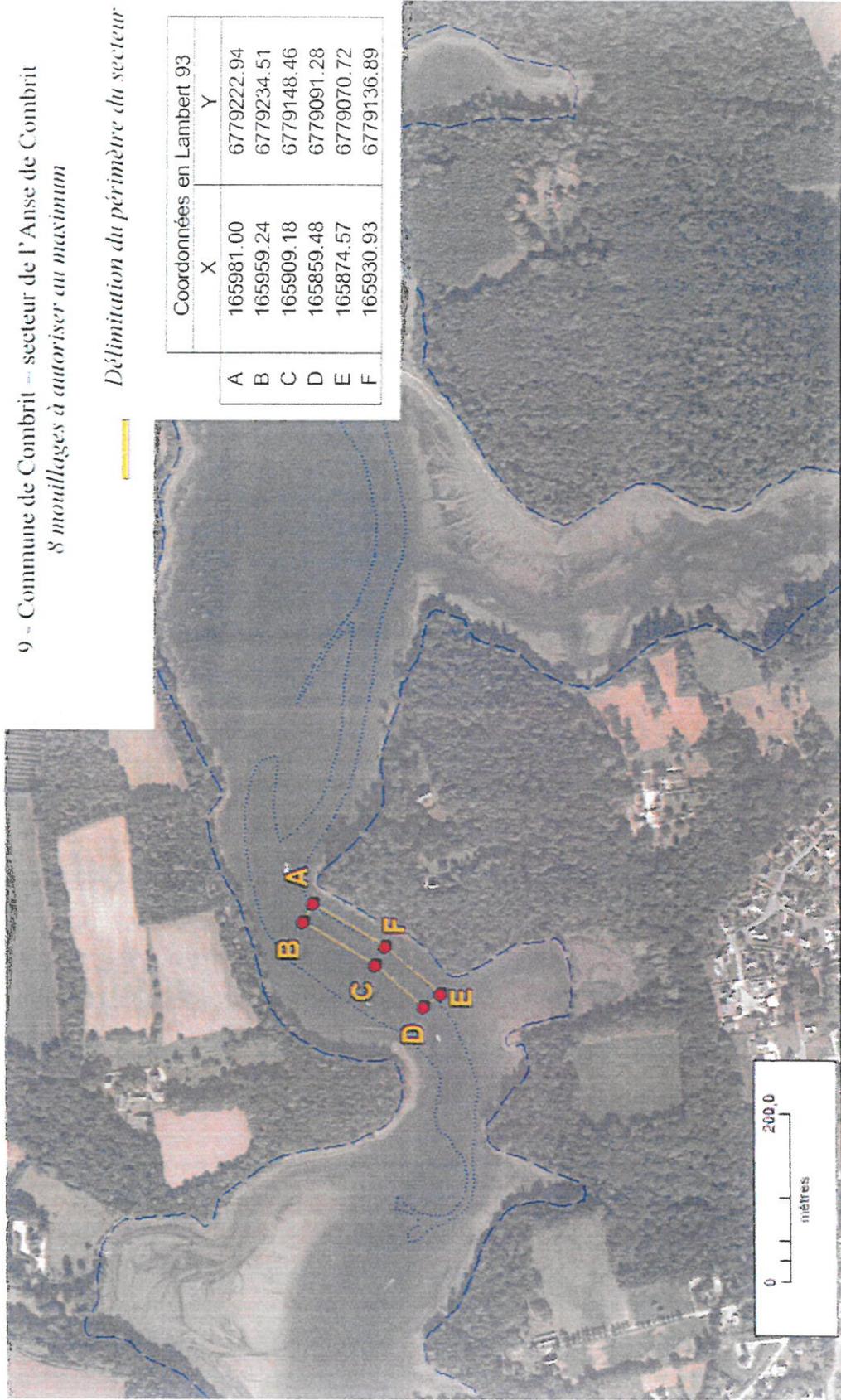
8 - Commune de Plomein – secteur de Penvelet  
31 mouillages à autoriser au maximum



28 OCT. 2014

Plan de délimitation

9 - Commune de Combrit - secteur de l'Anse de Combrit  
8 mouillages à autoriser au maximum

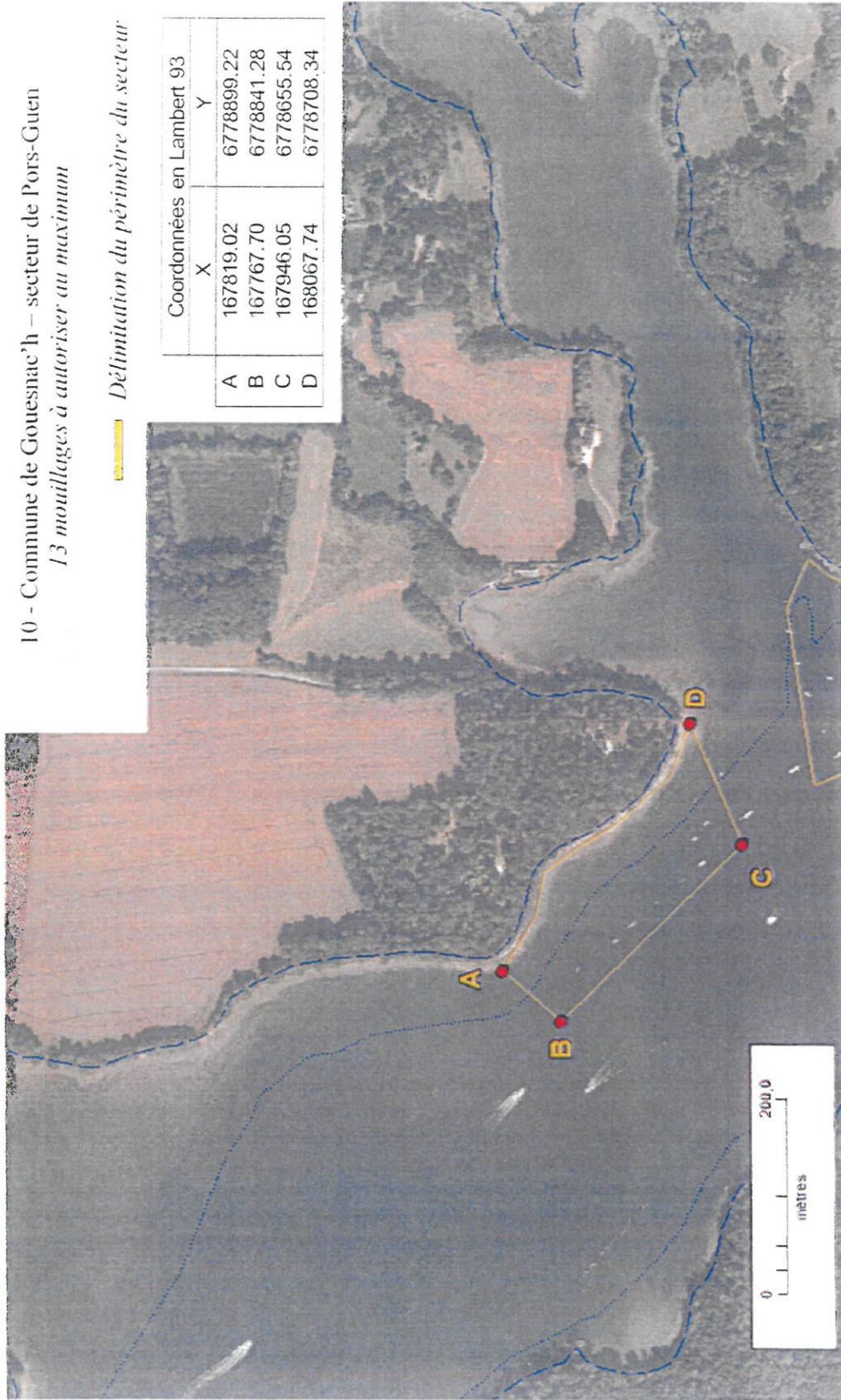


Annexe à l'arrêté préfectoral réglementant les mouillages sur la rivière de l'Odet (domaine public fluvial) en dehors des ports

28 OCT. 2014

Plan de délimitation

10 - Commune de Gouesnac'h – secteur de Pors-Guen  
13 mouillages à autoriser au maximum



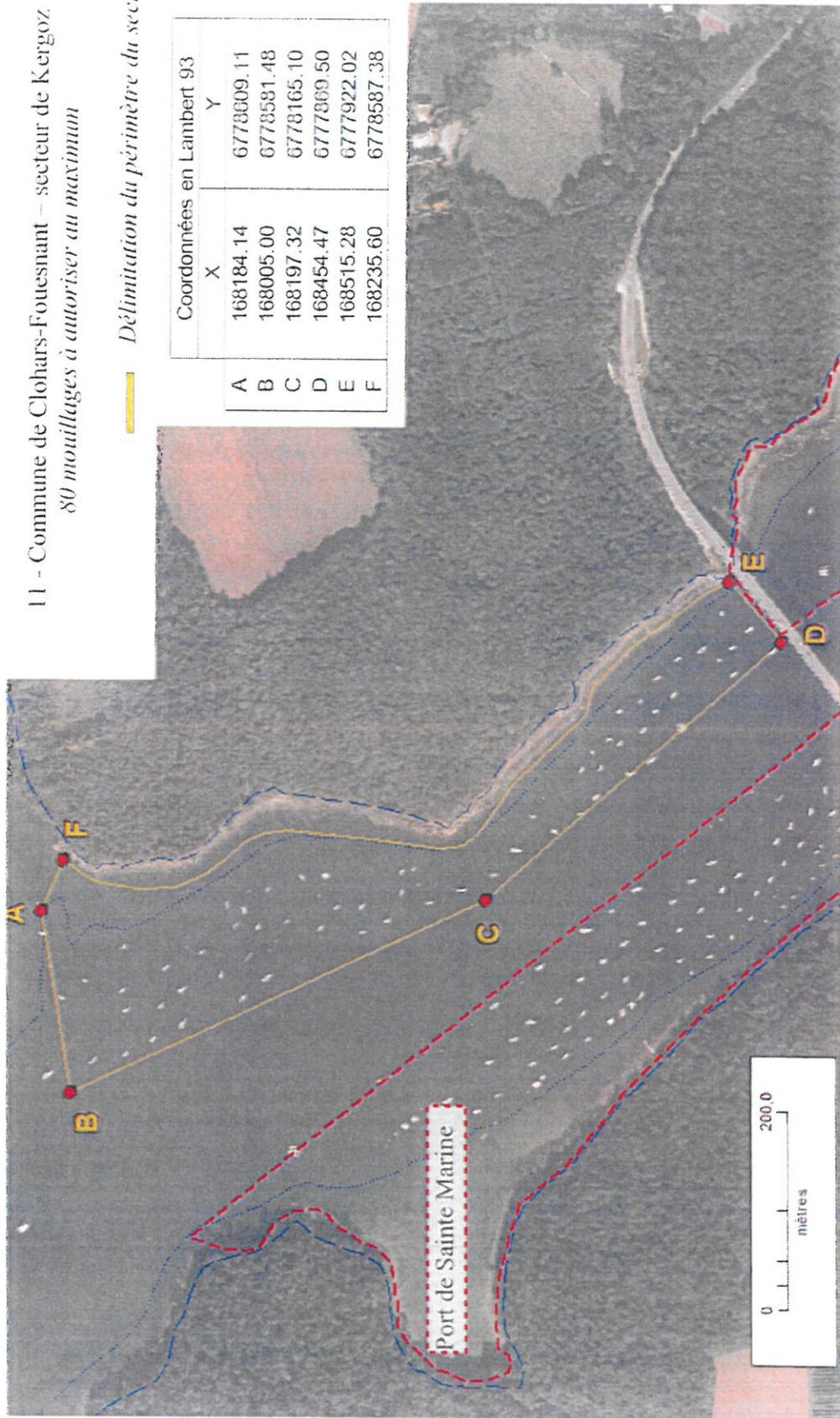
Annexe à l'arrêté préfectoral réglementant les mouillages sur la rivière de l'Odet (domaine public fluvial) en dehors des ports

28 OCT. 2014

Plan de délimitation

II - Commune de Clohars-Fouesnant – secteur de Kergoz  
80 mouillages à autoriser au maximum

— Délimitation du périmètre du secteur



Destinataires :

- Préfecture du Finistère / Direction de l'animation des politiques publiques
- Direction interrégionale de la mer – Nord Atlantique – Manche Ouest / Division infrastructures et équipements de sécurité maritime / subdivision des phares et balises de Brest
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement / service patrimoine naturel
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement / mission zone côtière et milieux marins
- Service territorial de l'architecture et du patrimoine du Finistère
- Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres
- Mairie de Clohars-Fouesnant
- Mairie de Combrit
- Mairie de Gouesnac'h
- Mairie de Plomelin
- Mairie de Quimper
- Communauté d'agglomération de Quimper communauté
- Communauté de communes du Pays Fouesnantais
- Communauté de communes du Pays Bigouden sud
- Syndicat d'aménagement et de gestion du bassin versant de l'Odet
- Comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins
- Comité régional de la conchyliculture de Bretagne sud
- Direction départementale des territoires et de la mer / délégation à la mer et au littoral / pôle affaires maritimes du Guilvinec
- Direction départementale des territoires et de la mer / délégation à la mer et au littoral / service du littoral

